

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLICQUE DE COTE D'IVOIRE

NUMERO SPECIAL
PRIX DE VENTE : 3.000 FGFA

ABONNEMENT	6 MOIS	UN AN	ABONNEMENTS ET INSERTIONS	ANNONCES ET AVIS
Côte d'Ivoire et pays de la CAPTEAO : voie ordinaire :	22.000	42.000	Adresser les demandes d'abonnement au chef du Service des Journaux officiels de la République de Côte d'Ivoire, B.P. V 70 Abidjan, BCEAO A 0005 0002.	La ligne décomposée en corps 8 de 62 lettres ou signes, interlignes et blancs compris 2.500 francs Pour chaque annonce répétée, la ligne... 1.500 francs Il n'est jamais compté moins de 10 lignes ou perçu moins de... 25.000 francs pour les annonces
voie aérienne :	28.000	39.000		
Etranger : France et pays extérieurs communs : voie ordinaire	25.000	35.000	Les abonnés, désireux de recevoir un reçu, sont priés d'ajouter à leur envoi le montant de l'affranchissement.	Pour les exemplaires à certifier et à légaliser, il sera perçu en plus du prix du numéro les frais de timbre et de légalisation en vigueur.
voie aérienne	30.000	50.000		
Autres pays : voie ordinaire	25.000	35.000	Les insertions au J.O.R.C.I. devront parvenir au Service des Journaux officiels au plus tard le jeudi précédant la date de parution du J.O.	
voie aérienne	40.000	50.000		
Prix du numéro de l'année courante	1.000			
Au-delà du cinquième exemplaire	800			
Prix du numéro d'une année antérieure	1.500			
Prix du numéro légalisé.....	2.000			
Pour les envois par poste, affranchissement en plus.				

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

2018 ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

28 février . . .	Décret n° 2018-238 portant nomination du président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.	
7 mars . . .	Décret n° 2018-284 portant nomination des membres du conseil de gestion de l'Agence ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale, en abrégé AIRMS.	
7 mars . . .	Décret n° 2018-285 portant nomination du directeur des Ressources humaines du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.	
7 mars . . .	Décret n° 2018-286 portant nomination du coordinateur des Programmes et Projets du ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable.	
7 mars . . .	Décret n° 2018-287 portant nomination du directeur général adjoint de la Santé, chargé de l'Hygiène publique.	
7 mars . . .	Décret n° 2018-288 portant nomination du directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Cocody.	
7 mars . . .	Décret n° 2018-289 portant nomination du directeur médical et scientifique de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan.	
7 mars . . .	Décret n° 2018-290 portant nomination du directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Bouaké.	
7 mars . . .	Décret n° 2018-291 portant nomination du directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Treichville.	

7 mars . . .	Décret n° 2018-292 portant nomination du directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Yopougon.	9
7 mars . . .	Décret n° 2018-293 portant nomination du directeur médical et scientifique de l'Institut Raoul FOLLEREAU d'Adzopé.	9
7 mars . . .	Décret n° 2018-294 portant nomination du directeur de la Radioprotection à l'Autorité de Radioprotection, de Sécurité et de Sécurité nucléaires, en abrégé ARSN.	9
7 mars . . .	Décret n° 2018-295 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la Modernisation, de l'Administration et de l'Innovation du Service public.	10
3 mai . . .	Décret n° 2018-438 portant création des communes d'Attigouakro, Gbéléban, Assinie-Mafia et N'Douci.	10
9 mai . . .	Décret n° 2018-455 fixant les modalités de révision de la liste électorale.	11

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et annonces.	12
-------------------	----

PARTIE OFFICIELLE

ACTES PRESIDENTIELS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET n° 2018-238 du 28 février 2018 portant nomination du président de la Cellule nationale de Traitement des Informations financières.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport conjoint du ministre de l'Economie et des Finances et du secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1982 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 96-607 du 2 juillet 1993 portant modalités communes d'application du Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2006-261 du 9 août 2006 portant création, organisation, et fonctionnement d'une Cellule nationale de Traitement des Informations financières (CENTIF), en ses dispositions non contraires à la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. TOURE Idrissa, administrateur des Services financiers, mle 204 525-V, option Douane, est nommé à la Cellule nationale de Traitement des Informations financières, en abrégé CENTIF, en application de l'article 61 de la loi n° 2016-992 du 14 novembre 2016 susvisée.

M. TOURE Idrissa ainsi nommé, assure la présidence de la CENTIF pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Art. 2. — Le présent décret prend effet à compter du 9 août 2017.

Art. 3. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 4. — Le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 28 février 2018.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-284 du 7 mars 2018 portant nomination des membres du conseil de gestion de l'Agence ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale, en abrégé AIRMS.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 07/2009/CM/UEMOA du 26 juin 2009 portant réglementation de la mutualité sociale au sein de l'UEMOA, ensemble les textes subséquents ;

Vu le décret n° 2012-588 du 27 juin 2012 portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale, en abrégé AIRMS ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont nommés membres du Conseil de gestion de l'Agence ivoirienne de Régulation de la Mutualité sociale, en abrégé AIRMS :

- *président*, M. Marc Koffi GNALHEY, directeur de Cabinet du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale.

Membres :

- M. Georges Koffi BOLAMO, directeur de Cabinet du secrétaire général du Président de la République ;

- Mme KOUAME Delphine Marie Ange épouse N'DIA Coffi, conseiller du Premier Ministre, chargée de la Couverture Maladie universelle et de la Santé ;

- Mlle FADIGA N'Dinnin Mahoua, attachée des Finances au Cabinet du ministre de l'Economie et des Finances ;

- Mme EKRA Eliane, Chef de Cabinet du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique ;

- M. BERTE Boukary, directeur des Affaires générales à la direction générale de l'Administration du Territoire.

Art. 2. — Les intéressés auront droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

_____ Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-285 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur des Ressources humaines du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Emploi et de la Protection sociale et du ministre de la Fonction publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2011-290 du 12 octobre 2011 portant institution du poste de directeur des Ressources humaines dans tous les ministères ;

Vu le décret n° 2016-506 du 13 juillet 2016 portant organisation du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KOUAME Yao Séraphin, administrateur principal des Services financiers, mle 305 850-L, est nommé directeur des Ressources humaines du ministère de l'Emploi et de la Protection sociale.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de l'Emploi et de la Protection sociale, le ministre de l'Economie et des Finances, le ministre de la Fonction publique et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-286 du 7 mars 2018 portant nomination du coordonnateur des programmes et projets du ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2017-152 du 1^{er} mars 2017 portant organisation du ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. OCHOU Abé Delfin, mle 203 929-H, maître de Conférences, grade A6, est nommé coordonnateur des Programmes et Projets du ministère de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Salubrité, de l'Environnement et du Développement durable, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-287 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur général adjoint de la Santé, chargé de l'Hygiène publique au ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 juillet 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KONE Atioumounan Biaise, médecin de Santé publique, mle 167 226-T, grade A5, est nommé directeur général adjoint de la Santé, chargé de l'Hygiène publique au ministère de la Santé et de l'Hygiène publique.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-288 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Cocody.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres hospitaliers universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon et de Bouaké et abrogeant les décrets n° 98-380, 98-381 et n° 98-382 et 98-383 du 30 juin 1998, tel que modifié par le décret n° 2014-513 du 15 septembre 2014 en son article 10 ;

Vu le décret n° 2016-558 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 juillet 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. MOH Ello Nicolas, maître de Conférences agrégé, mle 232 492-Q, grade A6, est nommé directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Cocody.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-289 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur médical et scientifique de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 98-384 du 30 juin 1998 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres hospitaliers universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon et de Bouaké et abrogeant les décrets n°s 98-380, 98-381, 98-382 et n 98-383 du 30 juin 1998, tel que modifié par le décret n° 2014-513 du 15 septembre 2014 en son article 10 ;

Vu le décret n° 2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 juillet 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. ANZOUAN-KACOU Jean-Baptiste, professeur titulaire de Cardiologie, mle 282 180-W, grade A7, est nommé directeur médical et scientifique de l'Institut de Cardiologie d'Abidjan.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-290 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Bouaké.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres hospitaliers universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon et de Bouaké et abrogeant les décrets n°s 98-380, 98-381, 98-382 et n 98-383 du 30 juin 1998, tel que modifié par le décret n° 2014-513 du 15 septembre 2014 en son article 10 ;

Vu le décret n° 2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 juillet 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. KACOUCHIA Niamké Befiazan, professeur titulaire en Oto-rhino-laryngologie, mle 125 924-D, grade A7, est nommé directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Bouaké.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-291 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Treichville.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres hospitaliers universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon et de Bouaké et abrogeant les décrets n°s 98-380, 98-381, 98-382 et n 98-383 du 30 juin 1998, tel que modifié par le décret n° 2014-513 du 15 septembre 2014 en son article 10 ;

Vu le décret n° 2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 juillet 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,
DECRETE :

Article 1. — M. CASANELLI D'ISTRIA Jean Marie Ange, maître de Conférences agrégé, mle 147 110-X, grade A6, est nommé directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Treichville.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-292 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Yopougon.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres hospitaliers universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon et de Bouaké et abrogeant les décrets n°s 98-380, 98-381, 98-382 et n° 98-383 du 30 juin 1998, tel que modifié par le décret n° 2014-513 du 15 septembre 2014 en son article 10 ;

Vu le décret n° 2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 juillet 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,
DECRETE :

Article 1. — M. SORO KOUNTELE Gona Bakary, professeur titulaire de Chirurgie viscérale, mle 240 469-U, grade A7, est nommé directeur médical et scientifique du Centre hospitalier universitaire de Yopougon.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-293 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur médical et scientifique de l'Institut Raoul FOLLEREAU d'Adzopé.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2001-650 du 19 octobre 2001 portant attributions, organisation et fonctionnement des Centres hospitaliers universitaires de Cocody, de Treichville, de Yopougon et de Bouaké et abrogeant les décrets n°s 98-380, 98-381, 98-382 et n° 98-383 du 30 juin 1998, tel que modifié par le décret n° 2014-513 du 15 septembre 2014 en son article 10 ;

Vu le décret n° 2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 juillet 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,
DECRETE :

Article 1. — M. KOUAKOU Kouakou Henri Boniface, médecin, mle 160 069-N, grade A4, est nommé directeur médical et scientifique de l'Institut Raoul FOLLEREAU d'Adzopé.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assurent, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-294 du 7 mars 2018 portant nomination du directeur de la Radioprotection à l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires, en abrégé ARSN.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Santé et de l'Hygiène publique,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique ;

Vu la loi n° 2013-701 du 10 octobre 2013 portant sûreté et sécurité nucléaires et protection contre les dangers des rayonnements ionisants ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 2014-336 du 12 juin 2014 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires, en abrégé ARSN ;

Vu le décret n° 2016-598 du 3 août 2016 portant organisation du ministère de la Santé et de l'Hygiène publique ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 juillet 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. MONNEHAN Georges Alain, maître de Conférences agrégé, mle 145 490-T, grade A6, est nommé directeur de la Radioprotection à l'Autorité de Radioprotection, de Sûreté et de Sécurité nucléaires, en abrégé ARSN.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Santé et de l'Hygiène publique, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assument, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-295 du 7 mars 2018 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 92-570 du 11 septembre 1992 portant Statut général de la Fonction publique et ses décrets d'application ;

Vu le décret n° 63-163 du 11 avril 1963 portant institution d'une indemnité représentative de frais en faveur des fonctionnaires et agents occupant certains emplois, tel que modifié par le décret n° 81-642 du 5 août 1981 ;

Vu le décret n° 98-740 du 22 décembre 1998 fixant les grades minima d'accès à certaines fonctions de l'Etat ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Vu le décret n° 2018-37 du 17 janvier 2018 portant organisation du ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — M. WOUADJA Essay, inspecteur vérificateur principal du Trésor, est nommé inspecteur général du ministère de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public.

Art. 2. — L'intéressé aura droit aux indemnités et avantages prévus par les textes en vigueur.

Art. 3. — Le ministre de la Modernisation de l'Administration et de l'Innovation du Service public, le ministre de l'Economie et des Finances et le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé du Budget et du Portefeuille de l'Etat assument, chacun en ce qui le concerne, l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 7 mars 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-438 du 3 mai 2018 portant création des communes d'Attégouakro, Gbéléban, Assinie-Mafia et N'douci.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2012-1128 du 13 décembre 2012 portant organisation des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-451 du 5 août 2014 portant orientation de l'organisation générale de l'Administration territoriale de l'Etat ;

Vu le décret n° 2010-233 du 25 août 2010 fixant le ressort territorial des régions, départements, sous-préfectures et communes de Côte d'Ivoire ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article 1. — Sont érigés en communes les chefs-lieux des départements d'Attégouakro et de Gbéléban.

Art. 2. — Sont érigés en communes les chefs-lieux des sous-préfectures d'Assinie-Mafia, dans le département d'Adiaké et de N'douci, dans le département de Tiassalé.

Art. 3. — Les ressorts territoriaux des communes mentionnées aux articles 1 et 2 du présent décret sont déterminés ainsi qu'il suit :

1 - la commune d'Attégouakro comprend les territoires des villages de : Abokouamékro, Ahondo, Attégouakro, Gofabo, Kacou-Broukro, Labokro et Mahounou-Nanafoué ainsi que les campements qui leur sont rattachés ;

2 - la commune de Gbéléban comprend les territoires des villages de : Gbéléban et Gbahanla ainsi que les campements qui leur sont rattachés ;

3 - la commune d'Assinie-Mafia comprend les territoires des villages de : Assinie-Mafia, Afforénou-Poste, Anzé-Assahoun, Angboudou, Akpagne-Poste, Assinie-France, Assinie-Sagbadou, Assouindé, Ehono-Egnanganou, Ebotiam, Essankro, Essoukporéty, Kacoukro-Lagune, Babianéha, Mam-Mam et Mandjian ainsi que les campements qui leur sont rattachés.

4 - la commune de N'douci comprend les territoires des villages de : Abevé, Batéra, Bodo, Boussoukro, Kanga-Nianzé, Kodimasso, N'douci, Niamazra, Nianda, Offa ainsi que les campements qui leur sont rattachés.

Art. 4. — Le périmètre de la commune de Tiassalé est rectifié pour englober dans sa limite territoriale, les villages de : Broukro, Dibykro, Mafia, Niamoué, Komenan-Kpéi, Taboitien, Tiassalé, Tiassalékro et Tollakro.

Art. 5. — Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 3 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

DECRET n° 2018-455 du 9 mai 2018 fixant les modalités de révision de la liste électorale.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur proposition de la Commission électorale indépendante et sur présentation du ministre de l'Intérieur et de la Sécurité,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 2000-514 du 1^{er} août 2000 portant Code électoral, telle que modifiée par les lois n° 2012-1130 du 13 décembre 2012, n° 2012-1193 du 27 décembre 2012 et n° 2015-216 du 2 avril 2015 ;

Vu la loi n° 2001-634 du 9 octobre 2001 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement de la Commission électorale indépendante (CEI), telle que modifiée par les lois n° 2004-642 du 14 décembre 2004, n° 2014-335 du 18 juin 2014 et n° 2014-664 du 3 novembre 2014 ;

Vu le décret n° 2015-344 du 13 mai 2015 fixant les modalités d'établissement de la liste électorale ;

Vu le décret n° 2017-12 du 10 janvier 2017 portant nomination du Premier Ministre, Chef du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-474 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-14 du 11 janvier 2017 portant nomination des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-475 du 19 juillet 2017 ;

Vu le décret n° 2017-45 du 25 janvier 2017 portant attributions des membres du Gouvernement, tel que modifié par le décret n° 2017-596 du 27 septembre 2017 ;

Le Conseil des ministres entendu,

DECRETE :

CHAPITRE I

Dispositions générales

Article 1. — Il sera procédé, conformément aux dispositions de l'article 6 alinéa 3 du Code électoral, à la révision en 2018, de la liste électorale suivant les dispositions ci-après.

Art. 2. — La révision de la liste électorale consiste en l'actualisation des données personnelles des électeurs, en l'inscription de nouveaux requérants et en la radiation des personnes décédées ou privées de leurs droits civiques qui figurent sur la liste.

CHAPITRE 2

Actualisation des données personnelles des électeurs

Art. 3. — Tout électeur peut solliciter la prise en compte, dans le fichier électoral, des modifications de ses données telles que son nom, ses prénoms, sa profession ou son domicile.

CHAPITRE 3

Inscription de nouveaux requérants sur la liste électorale

Art. 4. — Tout Ivoirien remplissant les conditions pour être électeur peut se faire inscrire sur la liste de la circonscription électorale de son choix, à condition d'y avoir son domicile ou sa résidence ou des intérêts économiques ou sociaux.

Nul ne peut être inscrit dans plus d'une circonscription électorale, ni sur plusieurs listes électorales de la même circonscription.

Art. 5. — Pour s'inscrire sur la liste électorale, l'Ivoirien âgé de dix-huit ans au moins, est tenu de présenter sa Carte nationale d'Identité ou une attestation d'identité délivrée par l'Office national d'identification ou son certificat de nationalité ivoirienne.

Nul ne peut figurer sur la liste électorale s'il ne s'est présenté en personne à l'opération d'enrôlement effectuée à cet effet.

CHAPITRE 4

Radiation de la liste électorale

Art. 6. — Sont radiées de la liste électorale les personnes décédées ou privées de leurs droits civiques ainsi que toute personne ne remplissant pas les conditions pour y figurer, à condition que la preuve du décès, de la privation des droits civiques, de l'incapacité ou de l'inaptitude à figurer sur la liste électorale soit dûment rapportée.

Art. 7. — La Commission électorale indépendante établit la procédure de révision de la liste électorale comprenant, entre autres, la collecte des informations dans les centres d'enrôlement, le traitement des informations collectées et la publication de la liste électorale provisoire.

Art. 8. — La collecte des informations dans les centres d'enrôlement se déroulera du 18 au 24 juin 2018, sous l'autorité et la responsabilité de la Commission électorale indépendante.

Tous les requérants enrôlés reçoivent un récépissé.

Art. 9. — A l'issue des opérations d'actualisation des données personnelles, d'inscription sur la liste électorale et de radiation de ladite liste, la Commission électorale indépendante établit la liste provisoire des électeurs et la publie, par voie d'affichage, trois mois au plus tard avant les élections, dans tous les lieux de vote, afin de permettre sa consultation par les électeurs.

CHAPITRE 5

Réclamations et contentieux de la liste électorale

Art. 10. — La Commission électorale indépendante est compétente pour connaître des réclamations relatives à l'inscription sur la liste électorale.

Art. 11. — Tout électeur inscrit sur la liste électorale, toute personne intéressée ou tout membre de la Commission électorale indépendante peut saisir la Commission électorale locale de la circonscription concernée, d'une réclamation, dans les sept jours suivant l'affichage de la liste électorale provisoire.

Les réclamations n'émanent pas des intéressés eux-mêmes, ne peuvent avoir pour objet que des inscriptions ou des radiations individuelles.

La Commission électorale indépendante informe par tout moyen, toute personne visée par une demande en radiation. La personne concernée par une réclamation peut prendre connaissance et copie des motifs détaillés de la réclamation au siège de la Commission électorale locale.

La réclamation devant la Commission électorale indépendante est préalable à tout recours devant les juridictions compétentes.

Art. 12. — Toute réclamation doit préciser, à peine d'irrecevabilité :

- les nom, prénoms, date et lieu de naissance et filiation du demandeur ;
- le motif de la réclamation ;
- la nature des pièces justificatives.

La réclamation doit être accompagnée des photocopies des pièces justificatives.

Art. 13. — La Commission électorale indépendante publie la liste des réclamations reçues.

Cette liste comporte l'identité des réclamants, celle des personnes mises en cause et le motif sommaire des réclamations.

Toute personne inscrite sur la liste électorale provisoire et les intéressés eux-mêmes, peuvent présenter des observations à la Commission Electorale Indépendante, dans un délai de cinq jours, à compter de la publication de la liste des réclamations reçues.

La personne concernée peut prendre connaissance et copie des motifs détaillés de la réclamation au siège de la Commission électorale indépendante.

La Commission électorale indépendante statue sur toutes les réclamations dans un délai de sept jours.

Art. 14. — Les décisions de la Commission électorale indépendante portant sur les réclamations peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal territorialement compétent, sans frais, par simple déclaration au greffe du tribunal. Ce recours n'est pas suspensif.

Les juridictions saisies doivent statuer dans les huit jours à compter de leur saisine. Les décisions rendues par ces juridictions ne sont susceptibles d'aucun recours.

Art. 15. — La liste électorale définitive est arrêtée par la CEI, après examen de toutes les réclamations.

CHAPITRE 6

Disposition finale

Art. 16. — Le président de la Commission électorale indépendante et le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République de Côte d'Ivoire.

Fait à Abidjan, le 9 mai 2018.

Alassane OUATTARA.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES

L'administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL n° 49-2013-000 105

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 259 du 17 septembre 2013, validée par le comité de gestion foncière rurale de Duékoué, le 27 février 2015 sur la parcelle n° 45 d'une superficie de 03 ha 14 a 42 ca à Toa-Zéo.

Nom : NANA.

Prénoms : Péléga Maurice.

Date et lieu de naissance : 1982 à Kindi-S.

Nom et prénom du père : NANA Tinwarigo.

Nom et prénom de la mère : OUEDRAOGO Héléne.

Nationalité : burkinabè.

Profession : planteur.

Pièce d'identité n° : CIC 1119830/ ABFA /09 du 28 janvier 2009.

Etablie par : Abidjan.

Résidence habituelle : Toa-Zéo.

Cel. : 59 93 22 01.

Etabli, le 17 mai 2016 à Duékoué.

Sory SANGARE,
préfet hors grade.

CERTIFICAT FONCIER INDIVIDUEL n° 02-2012-000 005

Le présent certificat foncier est délivré au vu des résultats de l'enquête officielle n° 11 du 27 septembre 2012, validée par le comité de gestion foncière rurale de Yakassé-Yeyassé, le 25 mai 2016 sur la parcelle n° 15 d'une superficie de 09 ha 84 a 50 ca à Sankadiokro.

Nom : ASSI.

Prénoms : Eboh Médard.

Date et lieu de naissance : 3 mars 1972 à Diangobo Yakassé-Attobrou (CIV).

Nom et prénoms du père : ADOPO Assi.

Nom et prénoms de la mère : YAPO Brou Thérèse.

Nationalité : ivoirienne.

Profession : agent de Banque.

Pièce d'identité n° : C01 02 2119 73 du 12 octobre 2009.

Etablie par : Afrique.

Résidence habituelle : Sénégal.

Etabli, le 17 juin 2016 à Abengourou.

Fadi OUATTARA,
préfet hors grade.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n° 474 /MIS/DGAT /DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

CONVENTION DE LA SOCIETE CIVILE IVOIRIENNE (CSCI)

L'association dénommée « CONVENTION DE LA SOCIETE CIVILE IVOIRIENNE (CSCI) » a pour objet de :

- créer entre ses membres un cadre de rencontres, de réflexion, d'études et d'actions communes ;
- coordonner les activités de ses membres ;
- contribuer au renforcement des capacités humaines, matérielles et institutionnelles de ses membres ;
- promouvoir et renforcer les capacités de la société civile en matière de veille stratégique, d'alerte, de lobbying, de participation et de contrôle citoyen ;
- assurer la représentation collective et la défense des intérêts de ses membres.

Siège social : Abidjan-Angré, 7° Tranche.

Adresse : 01 B.P. 1 291 Abidjan 01.

Coordonateur national : Mme DESSIO Héléne épouse GNIONSAHE.

Abidjan, le 29 décembre 2017.

P/le ministre et P.D.,
le directeur de Cabinet,
Vincent TOHBI Irié.

RECEPISSE DE DECLARATION D'ASSOCIATION n° 333/MIS/DGAT/DAG/SDVA

Le ministre de l'Intérieur et de la Sécurité, conformément à la loi n° 60-315 du 21 septembre 1960 relative aux associations, donne récépissé de déclaration à l'association définie comme suit :

ORGANISATION POUR LE BIEN-ETRE DES POPULATIONS (OBEP)

L'organisation non gouvernementale dénommée « ORGANISATION POUR LE BIEN-ETRE DES POPULATIONS (OBEP) » a pour objet de :

- participer à l'information et à l'éducation des populations ;
- contribuer à la formation et à l'éducation des jeunes ;
- soutenir les personnes malades, victimes d'accident de la circulation ;
- contribuer à la prise en charge sanitaire des populations, notamment les femmes, les enfants et les personnes âgées ;
- manifester un élan de solidarité à l'égard des personnes vivant dans la précarité surtout les veuves, les orphelins et les détenus, entreprendre et soutenir toute action menée dans la recherche de plus de fraternité ;
- assister les personnes victimes d'abus de tous genres afin de garantir davantage leurs droits ;
- participer à la prévention de l'environnement et au développement durable.

Siège social : Abidjan-Treichville, Avenue 13, Rue 38, immeuble Nana Yamouso.

Adresse : 01 B.P. 10912 Abidjan 01.

Président : M. KAMARA Zoumana.

Abidjan, le 18 mai 2018.

P/le ministre et P.D. ;
le directeur de cabinet,
Vincent TOHIBI Irié.